



INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ENTRÉE EN DÉTENTION

Lors de l'entrée en détention, un entretien médical confidentiel devrait systématiquement être mené dans les 24 premières heures par le personnel médical (si nécessaire, avec le concours d'un·e interprète présent·e sur place ou à l'aide d'un service d'interprétation par téléphone ou de moyens techniques¹). En cas de transfert depuis un autre établissement ayant déjà mené une telle procédure, il convient de passer en revue les documents s'y rapportant. Le cas échéant, autrement dit en cas d'incertitudes, de changements de situation ou de nouveaux symptômes, il y a lieu de procéder à une clarification complémentaire.

Dans de nombreuses institutions de privation de liberté en Suisse, le personnel médical n'est pas présent sur place tous les jours. Toutefois, pour que la continuité des soins médicaux soit assurée et pour éviter des situations dangereuses pour la santé de la personne après son admission dans un établissement, certaines questions doivent être clarifiées dans un délai de 24 heures. À l'heure actuelle, il arrive donc que des collaboratrices et collaborateurs des domaines de la surveillance et de l'encadrement (agent·e·s de détention) procèdent à un entretien sur l'état de santé de la personne à son entrée en détention. Cet état de fait n'est pas satisfaisant, car dans ces cas, le personnel non médical assume des tâches pour lesquelles il ne dispose pas des connaissances techniques nécessaires et qui dépassent nettement son domaine de responsabilité. Il convient de chercher à remédier à cette situation dans les cinq prochaines années (d'ici à 2028), l'objectif étant, à terme, que ces premiers entretiens concernant la santé soient uniquement menés par du personnel médical spécialisé.

Pendant la période de transition, pour que les problèmes médicaux puissent être identifiés au mieux et le plus tôt possible, le personnel non médical doit être guidé le plus correctement possible dans la conduite de l'entretien relatif à l'état de santé à l'entrée en détention. À cet effet, la présente documentation inclut la notice Entretien de santé à l'entrée en détention et le questionnaire Entretien de santé mené à l'entrée en détention par le personnel non médical (agent·e·s de détention).

Il convient de souligner qu'un *entretien de santé à l'entrée en détention* ne remplace en aucun cas l'**examen médical à l'entrée en détention**, qui doit toujours être effectué par du personnel médical.

Objectifs

Il convient de clarifier, dans les 24 heures suivant l'admission:

- si la personne détenue nécessite une médication, et laquelle
 - éviter l'interruption d'une thérapie;
- si elle est atteinte d'une maladie contagieuse
 - en particulier, la tuberculose, le COVID-19, une hépatite, le VIH, etc.;
- si elle souffre de troubles liés à une dépendance
 - risque de syndrome de sevrage;
- si elle souffre de blessures physiques
 - signes de violence² ou d'automutilation;
- si elle est atteinte d'une maladie ou d'un trouble psychique
- risque de suicide ou de décompensation psychique;
- si elle présente une allergie
 - risque d'intolérance ou de choc anaphylactique;
- pour les femmes : si elle est enceinte.

¹ Cf. l'article 1 de la recommandation du Conseil de l'Europe n° R (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire ainsi que les règles 15.1, 16a et 42 des Règles pénitentiaires européennes.

² Cf. points 268b et 608 du Protocole d'Istanbul (2º révision), selon lesquels les blessures physiques constatées lors de l'admission en détention et pendant l'incarcération doivent être documentées.



Indications et explications

- Chaque institution devrait disposer de personnel médical. En l'absence de personnel médical sur place, pendant une période de transition, l'entretien d'entrée devrait être mené par des agent·e·s de détention. Il est recommandé que ces personnes se familiarisent aux documents du CSCSP sur l'entretien à mener à l'entrée en détention (notice Entretien de santé à l'entrée en détention et questionnaire Entretien de santé mené à l'entrée en détention par le personnel non médical) et qu'en outre, elles soient formées sur ce sujet, en interne ou à l'extérieur de l'institution³.
- L'état de santé général de la personne détenue doit être compatible avec la détention. En cas de doute, la ou le médecin compétent e doit être informé e⁴.
- L'entretien d'entrée doit être conduit dans une langue compréhensible pour la personne détenue. En cas de problèmes de compréhension, il devrait être fait appel à un•e interprète (p. ex., service d'interprétation téléphonique) ou (compte tenu des exigences relatives à la protection des données) à des moyens techniques de traduction.

- L'institution doit informer le service médical des arrivées et des départs suffisamment à l'avance, afin que, si nécessaire, il soit possible de disposer de documents supplémentaires (p. ex., autorisation de substitution, rapports médicaux, etc.).
- Afin de garantir la continuité de la poursuite du traitement, lors des transferts, il convient de veiller à ce que les documents médicaux ou les rapports médicaux soient simultanément ou préalablement remis au service médical de la nouvelle institution. Si la personne détenue n'a pas donné son accord à la transmission de ces documents, leur communication se fonde sur la législation cantonale en vigueur concernant les patient·e·s et la protection des données.

Références et documentation complémentaire



Bilan infirmier d'entrée en détention (Office fédéral de la santé publique OFSP)



Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime)



Exercice de la médecine auprès de personnes détenues (Académie suisse des sciences médicales ASSM)



Rapport thématique 2019-2021 sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté (Commission nationale de prévention de la torture CNPT)

³ Exemple d'offre de formation externe: CAS « Santé en milieu pénitentiaire » de l'Université de Genève (en français seulement).

⁴ L'aptitude à être incarcéré·e est la capacité de la personne à vivre dans un établissement pénitentiaire sans danger sérieux pour sa santé et à supporter les contraintes liées à la privation de liberté. Elle ne peut pas être évaluée de manière générale; au contraire, elle doit toujours se rapporter uniquement à un cas individuel, pour une personne en particulier, une période définie et un certain régime de détention dans un établissement d'exécution déterminé. (Extrait de la notice du concordat sur l'exécution des peines de Suisse orientale du 29 septembre 2020.)